



La situation économique et financière de l'entreprise

Notre expertise pour vous éclairer afin de rétablir l'équilibre du dialogue social

À quoi sert l'expertise

L'expertise consiste à **rendre les comptes de l'entreprise intelligibles** aux élus du Comité d'entreprise (CE), à leur permettre d'apprécier la situation de l'entreprise dans son environnement et rendre un avis éclairé et motivé dans le cadre de la consultation prévue aux articles L.2323-6 et L.2323-12 du Code du travail.

Contexte légal et rôle du CE

La loi Rebsamen du 17 août 2015 a profondément modifié le processus d'information consultation des CE et n'a plus maintenu que 3 informations-consultations alors qu'il en existait 17 antérieurement.

Ces consultations sont celles prévues à l'article L.2323-6 du Code du travail (CT) à savoir :

1° Les orientations stratégiques de l'entreprise, consultation détaillée aux articles L.2323-10 et L.2323-11 du CT

2° La situation économique et financière de l'entreprise, consultation détaillée aux articles L.2323-12 à L.2323-14 du CT

3° La politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi, consultation détaillée aux articles L.2323-15 à L.2323-19 du CT.

Pour ces 3 consultations annuelles, les élus peuvent se faire assister par un expert-comptable dans les conditions prévues aux articles cités ci-dessus et aux articles L.2325-35 et suivants du CT.

En ce qui concerne la consultation sur la situation économique et financière de l'entreprise, l'article L.2325-35 du Code du travail dispose :

« Le comité d'entreprise peut se faire assister d'un expert-comptable de son choix en vue de l'examen annuel des comptes prévu à l'article **L. 2323-12** [...] ».

« La mission de l'expert-comptable porte sur tous les éléments d'ordre économique, financier ou social nécessaires à la compréhension des comptes et à l'appréciation de la situation de l'entreprise »
(L. 2325-36)

« L'expert-comptable est rémunéré par l'entreprise (L.2325-40), a accès aux mêmes documents que le commissaire aux comptes (L.2325-37) et a libre accès dans l'entreprise (L.2325-39). »

Les élus des CE peuvent légalement bénéficier d'une analyse indépendante et globale de la situation de leur entreprise **une fois par an** à l'occasion de l'examen des comptes de l'exercice écoulé. Cette consultation annuelle porte sur la situation économique et financière de l'entreprise, mais également **sur la politique de recherche et développement technologique de l'entreprise, y compris sur l'utilisation du crédit d'impôt pour les dépenses de recherche, et sur l'utilisation du crédit d'impôt pour la compétitivité de l'emploi.**

L'avis du CE est transmis à l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise. L'expertise peut être étendue aux différentes entités qui composent la société : sites, divisions, branches, etc.

Objectifs pour les élus du CE

- ▶ Avoir une vision claire de la situation de leur entreprise, notamment sur sa solidité financière
- ▶ Identifier ses forces et ses faiblesses
- ▶ Apprécier le positionnement de l'entreprise par rapport à ses concurrents ou au sein du groupe auquel elle appartient
- ▶ Formuler les observations qu'ils jugent utiles à destination des dirigeants, et en être en mesure de discuter des problématiques avec les responsables

Procédure de désignation de l'expert

- ▶ Le Comité d'entreprise qui souhaite procéder à une expertise et désigner un expert doit le faire au cours d'une réunion du Comité d'entreprise.
- ▶ La question doit être inscrite à l'ordre du jour et figurer au procès-verbal.
- ▶ La décision est prise à la majorité des membres élus présents (titulaires ou suppléants mandatés). Le Président du comité ne participe pas au vote.

Point à inscrire à l'ordre du jour

Désignation et nomination d'un expert-comptable au titre de l'article L. 2325-35 du Code du travail en vue de la consultation annuelle sur la situation économique et financière de l'entreprise prévue à l'article L.2323-12 du Code du travail.

Résolution à faire figurer sur le procès-verbal après le vote

Conformément à l'article L.2325-35 du Code du travail, le Comité (*central*) d'entreprise (*nom de la société*) désigne **le cabinet Inalyst** en vue de la consultation annuelle sur la situation économique et financière de l'entreprise prévue à l'article L.2323-12 du Code du travail (année).

Instances concernées

Comité d'entreprise
Comité central d'entreprise
Comité d'établissement (sur le seul périmètre de l'établissement et à condition que **l'établissement dispose de comptes spécifiques**)

Financement de la mission

A la charge de l'employeur (100%)

Notre conseil

Cette mission est complémentaire à celle portant sur la politique sociale et les orientations stratégiques dont elle est indissociable.

Elle implique la définition d'un calendrier social par les élus, en collaboration avec leur expert Inalyst.